



## MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES

### RÈGLEMENT DE CONSULTATION

#### Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et  
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### Autorité adjudicatrice

Alsace Destination Tourisme

#### Objet du marché

**RELATIONS PRESSE MEET IN ALSACE**

#### Date limite de réception des offres

**Vendredi 23 juillet 2021 avant 9h.**

Le présent document comprend QUATORZE (14) feuillets.



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES</b>	<b>4</b>
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS	5
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES	5
ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	5
ARTICLE 8 – UNITÉ MONÉTAIRE ET LANGUE FRANÇAISE	5
ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS	6
9.1 CANDIDATURE	6
9.2 OFFRES	9
ARTICLE 10 – VARIANTES	9
ARTICLE 11 – OPTIONS	9
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ	9
ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES	10
13.2 JUGEMENT DES OFFRES	10
ARTICLE 14 – NÉGOCIATIONS	10
14.1 MODALITÉS	10
14.2 FORME DE LA NÉGOCIATION	11
14.3 DURÉE DE LA NÉGOCIATION	11
14.4 CONDITION DE LA NÉGOCIATION	11
14.5 ÉLÉMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NÉGOCIATION	11
ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT	11
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION	11
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉSERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS	12
18.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS	12



18.2 SERVICE AUPRÈS DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS  
CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

12

18.3 INTRODUCTION DES RECOURS

12



## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet principal la **gestion des relations presse pour le compte du collectif Meet In Alsace**.

Les prestations devront être assurées conformément au contenu technique tel que décrit aux articles du CCP intitulés « Contenu de la mission » et « Livrables ».

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

### 2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, notamment le Bordereau des Prix,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les documents complémentaires éventuels mentionnés dans le CCP.

### 2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché, option B

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Le marché sera soumis au droit privé.

## ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de service.

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché sera attribué à un unique opérateur économique.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le présent CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président d'Alsace Destination Tourisme.

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achèvera le vendredi 31 décembre 2021, sauf exception activation de la tranche optionnelle (voir "déroulement de la tranche optionnelle du CCP).



Les prestations devront être exécutées selon le “contenu de la mission” et les “livrables” attendus (voir articles correspondant du CCP).

L'inexécution ou la mauvaise exécution des missions confiées entraînera l'application de l'article “Indemnisation en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution” prévu dans le CCP

## ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS

Le candidat qui n'a pu télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le site internet d'Alsace Destination Tourisme (<https://www.alsace-destination-tourisme.com/appels-d-offres.htm>) peut se le procurer gratuitement auprès de :

### **Alsace Destination Tourisme**

Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace  
1 Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex 9

### **CONTACT**

Laure Herrmann

[laure.herrmann@adt.alsace](mailto:laure.herrmann@adt.alsace) - 03 88 15 46 82

[alexandre.scholly@adt.alsace](mailto:alexandre.scholly@adt.alsace) - 03 88 15 45 66

Le Dossier de Consultation pourra lui être remis :

- soit par voie postale,
- soit en main propre contre récépissé, le candidat devra le retirer (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi),
- soit par courrier électronique (Alsace Destination Tourisme décline toute responsabilité dans l'envoi par courriel des éléments du DCE et il appartient au candidat de s'assurer que l'adresse d'envoi communiquée supporte l'envoi de documents électroniques volumineux).

## ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché public est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande.  
Le marché sera attribué à un unique opérateur économique.

## ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

Le vendredi 23 juillet 2021 avant neuf heures.

## ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

## ARTICLE 8 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANÇAISE

Le candidat est informé qu'Alsace Destination Tourisme souhaite conclure le marché dans l'unité Euro.  
L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.



Si le candidat présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que l'administration procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997.

Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

Le candidat, s'il présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par Alsace Destination Tourisme et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par Alsace Destination Tourisme peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française ou traduits en français pour les candidats étrangers.

## ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les offres devront être remises par courrier électronique avant le **vendredi 23 juillet 2021 à 9h** aux deux adresses suivantes :

[laure.herrmann@adt.alsace](mailto:laure.herrmann@adt.alsace)

[alexandre.scholly@adt.alsace](mailto:alexandre.scholly@adt.alsace)

ADT décline toute responsabilité au sujet de l'envoi par courriel des éléments et il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception par ADT.

La taille du mail devra impérativement être inférieure à 10 Mo.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

L'Offre devra comporter deux (2) parties, la première relative à la candidature et la seconde, à l'offre.

### 9.1 CANDIDATURE

L'offre devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

- **DC1 (lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses Co—traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou document équivalent justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas suivants mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.**

*1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.*



Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des marchés administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Un extrait K BIS**
- **Une attestation d'assurance Responsabilité civile et professionnelle**
- **Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire**
- **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**



- présentation d'une liste de prestations de services, avec si possible trois références contrôlables, en rapport avec l'objet du présent marché, exécutées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, l'époque et le destinataire. Le candidat joindra les attestations du destinataire ou, à défaut, une déclaration (annexe au présent Règlement de la Consultation) ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

- **Capacité économique et financière - références requises :**

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les Administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

En cas de copie, ces documents devront être certifiés conformes aux originaux comme ci-après :

« Je soussigné M. (ou MME) ....., agissant au nom de l'entreprise .....atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » Date et signature

En cas de candidature groupée (co-traitance), une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants devra obligatoirement être fournie, ainsi que pour chacune des sociétés membres du groupement, la totalité des documents et attestations mentionnées ci-dessus, sous peine de rejet de l'offre.

En cas de sous-traitance, intervenant au moment de l'offre, le candidat devra fournir une annexe 2 de l'acte d'engagement intitulée « Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ».

Elle devra mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de règlement des sommes au sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants sera subordonnée à la présentation de la totalité des documents et attestations figurant au présent article.

Ces documents seront demandés par Alsace Destination Tourisme au candidat retenu.

Conformément à l'article 49 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, le candidat peut substituer aux formulaires DC1 et DC2 le document unique de marché européen (DUME). Seule une version papier sera acceptée.





## 9.2 OFFRES

**L'offre devra comporter les renseignements ou pièces librement établis par les candidats relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens, ses références et compétences, et notamment :**

Au titre de ses compétences, références et moyens, compte tenu de l'étendue des prestations que le titulaire devra fournir à Alsace Destination Tourisme, il lui appartient de démontrer de **façon très précise** dans sa candidature, **sous peine de rejet** de celle-ci, sa capacité à exercer les missions décrites au CCP.

Les candidats fourniront, dûment remplis, visés et signés :

- **L'Acte d'Engagement, ses annexes notamment, un mémoire technique, un devis détaillé et le prix des prestations,**
- **Le Bordereau des Prix (prix global HT et TTC),**
- **Le Cahier des Clauses Particulières,**
- **Les Références professionnelles et capacité technique,**
- **La Capacité économique et financière.**

Chaque candidat pourra joindre à son offre tout autre document qu'il jugera utile afin de permettre à Alsace Destination Tourisme d'apprécier la pertinence de son offre au regard des objectifs du marché.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

**A l'issue de l'examen des offres, les deux ou trois candidats ayant fait les offres les plus adaptées aux exigences d'Alsace Destination Tourisme pourront être invités à faire une présentation de leur offre lors d'une réunion avec la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme.**

**Cet entretien pourra ouvrir une phase de négociation de 7 jours maximum sur la base des offres observations objectives faites par la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme lors des entretiens.**

## ARTICLE 10 – VARIANTES

Les candidats sont libres de proposer des variantes.

## ARTICLE 11 – OPTIONS

Sans objet.

## ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Règlement par chèque à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.



## ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Lors de l'examen des candidatures, seront éliminés :

- les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations, demandés dûment complétés et signés,
- les candidats dont les garanties professionnelles et financières sont insuffisantes.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui n'excédera pas 10 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidats ayant produit l'ensemble des pièces demandées et présentant les garanties professionnelles et financières suffisantes verront leur offre examinée.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

### 13.2 JUGEMENT DES OFFRES

L'analyse des offres sera réalisée en fonction des critères hiérarchisés et pondérés comme suit :

- Méthodologie proposée (50%)
- Prix (20%)
- Références présentées au regard de l'objet de la consultation (30%)

La grille de notation finale ne sera pas communiquée aux candidats.

Les candidats non retenus pourront néanmoins convenir d'un rendez-vous téléphonique / visioconférence avec ADT pour échanger sur leur proposition.

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

**Le candidat, parmi les deux ou trois candidats présélectionnés, le cas échéant à l'issue d'une phase de négociation, qui aura fait la meilleure offre au regard des critères ci-dessus détaillés se verra attribuer le marché.**

## ARTICLE 14 – NÉGOCIATIONS

### 14.1 MODALITÉS

Les négociations se dérouleront uniquement avec les candidats qui ont déposé une offre pour le marché.



## 14.2 FORME DE LA NÉGOCIATION

La négociation se déroulera exclusivement sous forme d'un entretien entre le représentant d'Alsace Destination Tourisme et le ou les représentants du candidat. Il n'est prévu qu'un seul entretien à l'issue duquel le candidat devra remettre son offre définitive.

## 14.3 DURÉE DE LA NÉGOCIATION

Les candidats pourront être reçus le cas échéant par Alsace Destination Tourisme entre le 26 et le 30 juillet 2021.

## 14.4 CONDITION DE LA NÉGOCIATION

La durée de l'entretien a été fixée à maximum deux heures.

La négociation se déroulera avec les services d'Alsace Destination Tourisme, représenté par son directeur ou son représentant.

## 14.5 ÉLÉMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NÉGOCIATION

- Modalités de réalisation des prestations notamment les délais,
- Prix des prestations proposées,
- Prestations complémentaires éventuelles proposées par le candidat

## ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT

Le dossier de consultation remis au candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation avec son annexe relative aux références en matière de conception et de réalisation d'actions de promotion et de supports de communication (RC),
- le cahier des clauses particulières (CCP),
- un acte d'engagement (AE) auquel le candidat joindra ses annexes,
- les bordereaux des prix (BP).

## ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

Alsace Destination Tourisme se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente reste applicable en fonction de cette nouvelle date.



## ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉSERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera réalisé sous la condition expresse qu'Alsace Destination Tourisme dispose, pour la période concernée, des moyens financiers nécessaires.

En cas de qualité insuffisante constatée au niveau de propositions faites par l'ensemble des candidats pour l'un des lots, Alsace Destination Tourisme se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

## ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

### 18.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Colmar  
58 Grand Rue  
68000 COLMAR  
Téléphone : 03 89 20 56 00

### 18.2 SERVICE AUPRÈS DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

Tribunal de Grande Instance de Colmar  
58 Grand Rue  
68000 COLMAR  
Téléphone : 03 89 20 56 00

### 18.3 INTRODUCTION DES RECOURS

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- Conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.



# ANNEXE

## RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE CANDIDATE POUR L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE MARKETING ALSACE DESTINATION TOURISME

**Des justificatifs des références ci-après mentionnées devront obligatoirement être joints à cette annexe du présent règlement de la consultation.**

### Référence 1 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme .....

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation .....

.....

Montant de la prestation (€ TTC) .....

### Référence 2 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme .....

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation .....

.....

Montant de la prestation (€ TTC) .....

### Référence 3 :

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme .....

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation .....

.....

Montant de la prestation (€ TTC) .....



**Référence 4 :**

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme .....

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation .....

Montant de la prestation (€ TTC) .....

**Référence 5 :**

Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisme donneur d'ordre.....

Nom de la personne en charge du dossier au sein de cet organisme .....

Type(s) de réalisation(s) et année de réalisation .....

Montant de la prestation (€ TTC) .....

*Ce nombre de références n'est pas exhaustif*

*Des observations peuvent être détaillées en texte libre à joindre à la présente annexe.*

**Mme / M.** \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**Fonction** \_\_\_\_\_ **Signature du prestataire**

**Société** \_\_\_\_\_

**+ Cachet**

Certifié conforme.

